

## A R R Ê T É A/098-21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION –  
MISE EN SENS UNIQUE ET LIMITATION DE  
VITESSE – LOTISSEMENT COSTALINE.**

**N/Réf :** JA/MB/FC/CB

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 2°, L.2213-1 et L.2213-1-1, prévoyant que le Maire exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques et fixe, pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique, une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route.

**VU** le Code de la route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière.

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** le rapport de la police municipale n° 23/21 en date du 29 avril 2021.

**CONSIDERANT** la nécessité d'instaurer un sens unique dans le lotissement Costaline et d'y limiter la vitesse de circulation des automobilistes pour des raisons de sécurité.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'accès au lotissement Costaline est possible en empruntant l'impasse Costaline depuis l'avenue Francisco Caravaca. Le lotissement Costaline est en forme de boucle ovoïde.

**Article 2** : Il est instauré un sens unique dans le lotissement Costaline. Ce sens de circulation se fait dans le sens « horaire » tel que le plan joint le précise.

**Article 3** : La circulation dans l'impasse Costaline, située entre l'avenue Francisco Caravaca et le lotissement Costaline, reste à double sens.

**Article 4** : La vitesse est limitée à 20 km/h pour tous les véhicules dans l'impasse Costaline et le lotissement du même nom.

**Article 5** : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**(Suite Arrêté A /098-21)**

**Article 8 :** Les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20210602-A098-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2021



Fait à Lançon, le 02 Juin 2021

**Julie ARIAS**

Maire de Lançon-Provence